

**PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX CONDITIONS DE COLLABORATION
DES JOURNALISTES REMUNERES A LA PIGE (JOURNALISTES-PIGISTES)
DE GROUPE LIAISONS SA**

ACCORD D'ETAPE N° 1

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société GROUPE LIAISONS SA (GLSA), société anonyme au Capital de 6.400.000
Euros
Représentée par Monsieur _____, agissant en qualité de Directeur des Ressources
Humaines,

D'une part,

Et

Les Organisations syndicales :

CGT
SNJ
CFTC
CGC
FO

D'autre part

Il est conclu le présent Protocole d'Accord d'Etape régissant les conditions de collaboration des journalistes-pigistes du groupe Liaisons.

Préambule

L'objet du présent protocole est d'éclaircir et de définir un certain nombre de règles afférentes aux conditions de collaboration des journalistes-pigistes, la rémunération à la pige ne permettant pas à elle seule de qualifier avec certitude l'ensemble de leurs conditions de travail.

La pige ne relève ni d'un statut, ni d'un type de contrat de travail particulier. Il s'agit d'un mode de rémunération s'appliquant à un travail rédactionnel payé à la tâche sans référence à un lieu ou une durée de travail. Pour les journalistes professionnels, il existe une présomption de contrat de travail au titre de l'article L 761-2 du Code du travail.

I – REMUNERATION

Il est précisé que tous les journalistes rémunérés à la pige, qu'ils soient ou non titulaires de la carte professionnelle, sont payés en salaires avec cotisations au régime général de la Sécurité sociale. Seuls sont rémunérés en droits d'auteur, régime Agessa, les médecins, juristes ou autres spécialistes ayant une autre activité principale.

1/ Détermination de la rémunération :

- Chaque rédaction détermine librement son barème minimal de piges, en fonction de la nature des travaux confiés aux pigistes, des différentes rubriques et spécificités techniques de la publication, etc. Cela étant, le barème ainsi établi doit être appliqué à tous les pigistes sans discrimination. Ce barème minimal doit être appliqué à tous les pigistes, mais des majorations pourront être prévues du fait de contraintes particulières comme l'urgence, l'éloignement, la difficulté du sujet.
- La commande d'une pige à un journaliste-pigiste doit donner lieu à l'émission d'un accord de pige (Cf. Annexe 1) signé par les deux parties. C'est ce document contractuel qui vaudra acceptation par les deux parties de la nature des travaux confiés et de la rémunération perçue en retour.
- Le paiement des piges devra intervenir au plus tard à la fin du mois suivant celui de la remise de la copie.

2/ Les éléments de la rémunération :

- A la rémunération brute de la pige s'ajoutent 1/12^{ème} au titre du prorata de 13^{ème} mois et 1/10^{ème} au titre de l'indemnité compensatrice de congés payés. Ces trois éléments de la rémunération sont versés simultanément à chaque émission d'un bulletin de paie.
- A la rémunération décrite ci-dessus viennent se rajouter le cas échéant des primes d'ancienneté, liées à l'ancienneté dans l'entreprise et / ou à l'ancienneté dans la profession. Les pourcentages et tranches d'ancienneté qui s'appliquent sont ceux décrits dans la convention collective nationale de travail des Journalistes. Il appartient aux journalistes-pigistes d'apporter la preuve de leur date de première obtention de carte de presse, afin de bénéficier de la prime d'ancienneté dans la profession. L'ancienneté dans l'entreprise court à partir de la date de première collaboration sur une publication.
- En l'absence d'un barème de piges dans la presse d'information spécialisée et dans l'entreprise, l'assiette servant de base au calcul des primes d'ancienneté (article 23 de la convention collective des journalistes) est constituée d'un montant brut égal à 50 % de la valeur des piges payées sur le mois considéré. Ce pourcentage correspond au différentiel existant au sein du Groupe Liaisons SA entre les minima en vigueur dans la société et le salaire moyen des journalistes par niveau de coefficients. Cette disposition prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2001.

- Il est précisé qu'à partir du moment où la Fédération Nationale de la Presse d'Information Spécialisée adopterait un barème de piges pour la profession ou accord d'entreprise, ce barème se substituerait de droit à la règle ci-dessus énoncée.
- Les augmentations du tarif des pigo seront revues aux mêmes échéances que celles des augmentations générales de salaire, avec obligation d'augmenter ce tarif au moins tous les 2 ans ; par ailleurs un barème de minima de piges sera mis en place au plus tard le 31 juillet 2002.

3/ Eléments annexes à la rémunération :

- Participation : les pigistes rémunérés en salaire bénéficient du régime de participation en vigueur dans l'entreprise selon les clauses particulières de cet accord.
- Droits d'auteur : les journalistes-pigistes bénéficieront d'une rémunération au titre des droits d'auteur en fonction des clauses spécifiques y afférentes dans ces accords.

4/ Frais :

Les remboursements de frais et les remboursements des transports dans le cadre des déplacements seront réglés conformément aux procédures du groupe.

II – DEFINITION DU PIGISTE REGULIER

Afin de pouvoir faire bénéficier les pigistes travaillant de façon régulière d'un certain nombre d'avantages, les parties signataires sont convenues d'établir en premier lieu la définition du pigiste « régulier ». Seuls les journalistes-pigistes répondant aux critères du « pigiste régulier » pourront bénéficier de certains des avantages ci-après décrits.

Le pigiste régulier est celui qui compte sur les 12 derniers mois (le point pour déterminer les bénéficiaires est fait les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année) :

- 6 bulletins de paie au moins (3 pour les parutions trimestrielles), quel que soit le montant de sa rémunération,

ou

- 3 bulletins de paie au moins, pour une rémunération brute annuelle totale d'un montant minimum de 1,5 fois le SMIC mensuel.

Cette définition du pigiste régulier sera unique dans tous les cas où il est fait référence à la notion de pigiste régulier (élections, information, 1% logement...). Elle se substitue à celles existantes dans les accords antérieurs.

III – EMPLOI / FORMATION

L'emploi

Les journalistes-pigistes travaillant de façon régulière pour une rédaction sont, à compétence et profil équivalents, prioritaires par rapport à des candidats extérieurs lors d'un recrutement au sein de la rédaction.

La Formation

A compter du nouvel exercice, soit 2002, les parties signataires prennent l'engagement de faciliter l'accès des journalistes-pigistes, plus particulièrement de ceux réputés réguliers, à la formation professionnelle. Cet engagement passe notamment par une répartition plus proportionnelle des masses salariales en présence. Les journalistes-pigistes recevront les mêmes informations que les salariés permanents en ce qui concerne la formation. Leurs demandes seront examinées au même titre que celles des salariés permanents.

IV – DIVERS AVANTAGES SOCIAUX

Accès au RIE et Titres Restaurant

Les pigistes qui viennent travailler sur site, se verront attribuer un titre restaurant par jour travaillé sur le site de Valmy (en fonction des règles de répartition de coût en vigueur dans la société) ou un badge d'accès au RIE sur le site de Rueil (au barème minimal pour la répartition part employeur, part salarié), qu'ils soient réguliers ou non.

Les journalistes-pigistes ne travaillant pas sur site, pourront obtenir des titres restaurant s'ils sont pigistes réguliers, pour les seuls mois effectivement rémunérés, à raison d'un titre par tranche de 80 € de salaire brut, avec un plafond fixé à 10 titres par mois, et un seuil de déclenchement minimal fixé à 150 €.

Remboursement Transport

Le journaliste-pigiste n'étant pas attaché à un lieu de travail particulier, ses frais de déplacement lui seront remboursés conformément aux normes en vigueur dans le groupe, sur présentation de justificatifs, en fonction des accords particuliers mentionnés sur les bons de commande de piges.

Les journalistes-pigistes ne bénéficient pas du remboursement de la carte orange.

Remboursement de Frais

Les journalistes-pigistes doivent pour obtenir le remboursement de leurs frais professionnels se conformer à la procédure en vigueur au sein du Groupe Liaisons, à partir du moment où l'autorisation leur est donnée par la rédaction d'engager ces frais (Cf. bon de commande de pige).

Accès aux œuvres sociales et culturelles du Comité d'Entreprise

Cet accès est ouvert aux journalistes-pigistes réguliers selon les normes arrêtées par les élus de cette instance.

Accès au 1% Logement

Les pigistes réguliers bénéficient de l'accès au 1% logement au même titre et selon les mêmes conditions d'ancienneté que les salariés permanents.

Couverture maladie

Les pigistes réguliers bénéficieront des visites médicales annuelles ainsi que du maintien de salaire sans application de la subrogation (déduction faite des indemnités journalière de sécurité sociale), sur la base de la rémunération perçue les 12 derniers mois, en cas de maladie, maternité ou accident du travail, dans les conditions prévues à l'article 36 de la convention collective nationale des journalistes.

De plus le délai de carence de 3 jours de la sécurité sociale, sera pris en charge aux conditions ci-dessus, si l'ancienneté du pigiste régulier est supérieure à 1 an.

V – INFORMATION, COMMUNICATION ET REPRESENTATION

Les journalistes-pigistes réguliers auront un accès à l'information émanant de la direction similaire au niveau d'information des salariés permanents. Cette information est notamment véhiculée lors de la distribution des bulletins de paie.

Ils recevront notamment une information spécifique à la structure de la DRH, afin de savoir à qui s'adresser en fonction des sujets à aborder, ainsi qu'une information relative à la représentation du personnel.

VI – CLAUSES DIVERSES

Date d'entrée en vigueur

Le présent accord est applicable à compter du 1^{er} janvier 2002 (sauf application article I, paragraphe 2, alinéas 2 et 3 pour l'ancienneté).

Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une année, avec bilan à l'issue de la première année, et ensuite tacite reconduction. Il pourra à tout moment être dénoncé par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec AR.

Pour l'année 2002, première année d'application il est prévu une clause de rendez-vous le 30/09/2002.

Poursuite des négociations

Les parties signataires du présent accord d'étape s'engagent à continuer les négociations.

Formalités de dépôt

Le présent accord sera déposé en 5 exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi ainsi qu'en deux exemplaires au Greffe des Prud'hommes compétents.

Fait à PARIS

Le 18 avril 2002